

**Répartitions des subventions dans le domaine
de la création et de la diffusion culturelles**

Rapport n° CP/2014/521

Service gestionnaire :

Service du développement artistique

Résumé :

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Département apporte un soutien à des associations qui interviennent en faveur de la création et la diffusion culturelles. Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation les propositions d'intervention du Département dans ce domaine.

La création et la diffusion culturelles sont des axes forts de la politique culturelle du département. Les dispositifs qui en découlent permettent le soutien à des associations qui interviennent dans ce domaine. Le Conseil Général contribue à la réalisation de diverses manifestations et activités culturelles.

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation les tableaux des propositions formulées par la commission de la culture, du patrimoine et de la mémoire lors de sa dernière réunion pour un montant de 29 000 € (jointes en annexe).

Code de l'enveloppe budgétaire	Imputation M 52	Crédits prévus sur l'enveloppe (BP, DM, reports)	Crédits disponibles (non engagés)	Crédits proposés
21043	65-6574-311	231 486,00 €	29 000,00 €	29 000,00 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide d'attribuer les subventions suivantes, conformément aux tableaux annexés à la délibération :

- 4 000 € au titre des activités culturelles,
- 10 000 € au titre de l'aide à la création d'un spectacle jeune public à caractère scientifique,
- 10 000 € au titre de l'aide à la création d'un spectacle à caractère bilingue,
- 5 000 € au titre de l'aide à la création d'une installation artistique au Haut-Koenigsbourg.

Pour les subventions inférieures à 3 000 €, le versement interviendra dans les meilleurs délais.

Pour les subventions supérieures à 3 000 € :

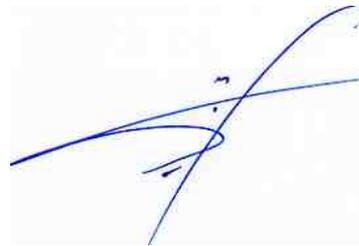
- un premier acompte de 50 % sera versé dans les meilleurs délais,*
- le solde sera versé au vu d'un bilan intermédiaire des activités de chaque association.*

Dans les deux cas, les associations devront produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans l'année qui suit la réalisation de l'action ou du projet.

Par ailleurs, le Département est susceptible de demander le reversement de tout ou partie de l'aide en cas de non réalisation ou de réalisation partielle des projets.

Strasbourg, le 19/08/14

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL